

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2008

---

**MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE**  
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 238

présenté par  
le Gouvernement-----  
**ARTICLE 21**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En s'inspirant des dispositions contenues à l'article 27 de la LOLF et consacrées aux comptes de l'Etat, le Gouvernement fait le choix d'affirmer, au niveau constitutionnel, une règle de fond qui s'applique à toutes les administrations publiques. Cette affirmation s'inscrit dans la lignée de l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme aux termes duquel : « La société a le droit de demander des comptes à tout agent public de son administration. »